

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 2017-002**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ LE  
POUVOIR DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

**ATTENDU QUE** la « Politique en matière de gestion contractuelle » adoptée le 6 décembre 2010, résolution numéro 10-12-227, par le Conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth, le tout conformément aux dispositions de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Wentworth est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de service professionnel pour lequel, conformément à la Loi, un comité de sélection doit être formé et un système de pondération et d'évaluation des offres doit être établi;

**ATTENDU QUE** selon l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le Conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection et que le Conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil le 6 février 2017;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Deborah Wight-Anderson et **RÉSOLU** que le présent règlement numéro 2017-002, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - Délégation**

Le Conseil délègue à la Directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la Loi.

### **ARTICLE 3 – Membres du Comité de sélection**

Tout Comité de sélection ainsi formé par la Directrice générale et secrétaire-trésorière, doit être composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des membres du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 – Critères de sélection**

Les personnes choisies par la Directrice générale et secrétaire-trésorière pour constituer le Comité de sélection doivent :

- Être disponibles;
- Avoir une compétence liée aux fins de l'appel d'offres;
- Ne pas être en situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêt.

### **ARTICLE 5 – Obligations des membres du Comité de sélection**

Les membres du Comité de sélection doivent :

- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions pertinentes de la Loi, et plus particulièrement, de la procédure et des règles mis en place à l'article 938.0.1.1 du Code municipal du Québec;
- Procéder à l'évaluation des offres dans le respect des dispositions incluses aux documents d'appel d'offres;
- S'engager à agir fidèlement et conformément au mandat confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- Remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique;
- Procéder à une analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en Comité de sélection;
- S'engager à garder le secret sur leur nomination et sur les délibérations effectuées en Comité;
- Prendre les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêt;
- Dénoncer tout intérêt dans l'appel d'offres et, le cas échéant, mettre fin immédiatement au mandat.

### **ARTICLE 6 – Secrétaire du Comité de sélection**

Les membres du Comité de sélection sont assistés par un (1) secrétaire qui assume un rôle de soutien technique et qui rend compte des résultats de l'évaluation réalisée par les membres du Comité de sélection.

La Secrétaire-trésorière adjointe agit à titre de secrétaire du Comité de sélection. En cas d'indisponibilité, d'empêchement ou de conflit d'intérêt, la

Directrice générale et secrétaire-trésorière désigne toute autre personne qu'elle juge apte à occuper cette fonction.

#### **ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jason Morrison**  
**Maire**

---

**Natalie Black**  
**Directrice générale et secrétaire-  
trésorière**

Avis de motion donné:      Le 6 février 2017  
Adoption du règlement:    Le 6 mars 2017  
Avis public:                    Le 10 mars 2017